



Mésanger, le 04 avril 2019

-----  
**ARRETE N° 2073**

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS ET DE  
L'UTILISATION DU PLAN D'EAU DU PONT CORNOUILLE ET DE SES ABORDS**

**Commune de Mésanger**  
-----

**Le Maire de la Commune de MÉSANGER**

*Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, 2212-1, 2212-2, 2212-2-1, 2213-4, 2213-29 ;*

*Vu le Code Rural et notamment les articles L211-11, L211-16 ;*

*Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;*

*Vu les dispositions relatives aux Installations Ouvertes au Public (IOP) notamment jardins publics ou aménagement divers en plein air ;*

*Considérant qu'il importe de fixer les conditions d'utilisation du site et des abords du Plan d'Eau du Pont Cornouaille sis route de Pannecé, selon les délimitations du périmètre joint au présent arrêté (plan joint) incluant l'aire de bi-cross,*

*Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine, de sécurité de tranquillité et d'hygiène publique et de respect de l'environnement, d'en réglementer l'accès ;*

**ARRETE :**

**TITRE 1 -CADRE GENERAL**

**Article 1 :** L'accès aux espaces verts, équipements ludiques (parcours sportifs – parcours de santé) et équipements sportifs (aire de pétanque et terrain attenant, aire de bi-cross) est **LIBRE POUR TOUS, TOUS les jours SAUF** cas particuliers :

- **En raison de travaux** (maintenance) l'accès au site ou parties du Site peut-être momentanément suspendu.
- **L'accès aux équipements sportifs** ou ludiques (aire de pétanque, terrain football herbé, aire de bi-cross) peut-être suspendu en cas d'utilisation prioritaire en compétitions : Football, pétanque ou toute autre compétition déclarée.
- **L'accès aux jeux pour enfants** fait l'objet d'une réglementation particulière affichée sur chaque aire de jeux.
- **En cas d'intempéries ou alertes météo** mettant en danger la sécurité des usagers.
- **Plus généralement, sur décision du Maire pour tout autre motif** tenant à la sécurité des usagers ou à la salubrité du plan d'eau.

**Article 2 :**

Les usagers sont personnellement responsables des dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Ils veilleront par un comportement adapté à ne pas troubler la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, leur tranquillité et leur sécurité.

## TITRE 2 – CIRCULATION SUR LE SITE

### Article 3 :

La circulation de tout véhicule motorisé est **INTERDITE** sur le site, à l'EXCEPTION :

- Des véhicules de sécurité, de police ou de secours.
- Des véhicules de service en charge de l'entretien.
- Des véhicules bénéficiant d'une dérogation particulière accordée par le Maire.
- Des fauteuils motorisés pour personnes handicapées

La vitesse des véhicules motorisés autorisés à circuler est limitée à 20 km/heure.

Le stationnement des véhicules se fera obligatoirement sur les aires réservées à cet effet au sud près de la salle de Sports et au nord près de l'aire de pétanque.

Le stationnement des véhicules est **INTERDIT** le long du plan d'eau route de Pannecé (RD21) et le long de la voie communale de la SEBILIERE de l'intersection avec la RD21 jusqu'à l'entrée nord du plan d'eau

### Article 4 :

La Circulation des cycles, tricycles, piétons, planches à roulettes, trottinettes, rollers et tous autres engins électriques à 2 roues est **TOLEREE** uniquement sur les cheminements piétons aménagés, mais ne doit en aucun cas gêner la tranquillité et la sécurité des promeneurs ou des joggeurs.

Ces engins doivent rouler à faible vitesse ou au pas et leur utilisation par des enfants de moins de 10 ans doit se faire sous la responsabilité d'un adulte accompagnateur.

### Article 5 :

L'accès et la circulation des chiens sont **AUTORISES** dans l'enceinte du site.

Toutefois les chiens doivent être tenus en laisse par une personne majeure et sont **INTERDITS** sur la plage ainsi que dans les aires de jeux.

Leurs propriétaires ou les personnes en charges de ces animaux sont tenus de ramasser les déjections. Plus généralement les propriétaires ou les personnes en charge de ces animaux sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions ou comportement.

**Les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie sont INTERDITS d'accès et les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie doivent être muselés, conformément aux dispositions susvisées du Code Rural.**

## TITRE 3 - UTILISATION DU SITE

### Article 6 :

**La baignade est interdite sur l'ensemble du plan d'eau.**

Elle pourra être temporairement autorisée par un nouvel arrêté, sur un périmètre délimité au droit de la plage en partie nord du plan d'eau et sera surveillée, dans le cadre des dispositions à prendre par un nouvel arrêté municipal.

### Article 7 :

**La pratique de la pêche est AUTORISEE MAIS** devra toutefois se conformer à la réglementation de la Fédération Départementale de Pêche 44 ainsi qu'aux dispositions locales prises par la société de pêche LA CARPE MÉSANGÉENNE ou tout autre association qui s'y substituerait.

### Article 8 :

**La pratique des sports nautiques (canoë, planche à voile, voile) ainsi que les activités de modélisme sont INTERDITES SAUF AUTORISATION** spécifique du Maire, sur demande écrite présentée à l'occasion d'une manifestation autorisée.

### **Article 9 :**

**Le camping est INTERDIT dans l'enceinte du plan d'eau SAUF AUTORISATION** spécifique du Maire sur demande écrite présentée à l'occasion d'une manifestation autorisée.

Une aire de stationnement de camping-car est à disposition au nord du site et son utilisation est réglementée par un arrêté spécifique.

### **Article 10 :**

**L'allumage de feux ou l'utilisation de barbecue sont INTERDITS** sur l'enceinte délimitée du plan d'eau **SAUF AUTORISATION** spécifique du Maire sur demande écrite présentée à l'occasion d'une manifestation autorisée.

**Les pique-niques sont AUTORISES** sur les espaces-verts et mobiliers prévus à cet effet sous la double réserve :

- que les déchets soient ramassés dans les corbeilles ou poubelles prévus à cet effet.
- que la tranquillité du site soit préservée par un comportement adapté des usagers.

### **Article 11 :**

**L'introduction, la détention et la consommation de boissons alcoolisées sont INTERDITES** sur l'ensemble du site, SAUF dérogation accordée, par le Maire, sur demande écrite, à l'occasion d'une manifestation autorisée.

### **Article 12 :**

Le parcours de santé est utilisé dans le respect des prescriptions affichées devant chaque appareil, sous la responsabilité des usagers du site.

**L'aire de jeux située au nord du site ne peut être utilisée que par les enfants sous la responsabilité et la surveillance des adultes qui en ont la garde.**

Il appartient notamment à ces derniers de s'assurer que les étiquetages et consignes d'utilisation des jeux sont bien en place et de s'assurer en les consultant, que la tranche d'âge des enfants à qui sont destinés les jeux est bien respectée.

L'aire de bi-cross est utilisée sous la responsabilité des usagers. Elle est interdite à tous les engins motorisés conformément aux dispositions générales de l'article 3.

### **Article 13 :**

L'accès au ponton de pêche et à la passerelle traversant le plan d'eau sud-nord se fait sous la responsabilité des usagers, **les dispositifs de protection installés tant sur le ponton que sur la passerelle sont conformes aux réglementations techniques en vigueur concernant ce type d'ouvrage.**

L'accès au ponton de pêche devra pouvoir être accessible en priorité aux personnes handicapées.

### **Article 14 :**

Plus généralement tous les spectacles ou manifestations organisées sur le site du plan d'eau qui contreviendraient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et notamment aux dispositions des articles 8,9,10 et 11 devront être **AUTORISEES** par le Maire sur demande écrite préalable

## TITRE 4- RESPECT DE L'ARRÊTÉ ET RECOURS

### Article 15 :

Le non-respect des obligations portées au présent arrêté entraine la responsabilité des contrevenants.

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code Pénal rappelées en préambule.

Les parents, encadrants ou accompagnateurs d'enfants sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge ou la garde.

### Article 16 :

La Commune de MÉSANGER décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par les usagers du site du fait de leur utilisation ou fréquentation, sauf en cas de défauts dument constatées sur un élément ou mobilier du site, ce, en présence d'un représentant habilité de la Commune.

### Article 17 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- En Mairie
- Sur les points d'accès au site sur des panneaux spécifiques en entrée de site, comportant un plan de localisation des équipements et des pictogrammes parfaitement lisibles d'interdiction.
- Sur le site internet de la Commune.

Il pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

### Article 18 :

Le Maire de MÉSANGER, le Directeur Général des Services Municipaux, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ancenis-Saint-Géréon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait A Mésanger, le 04 avril 2019

Le Maire,  
Jean-Bernard GARREAU

